



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 8417

Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions du cumul retraite-indemnité Assedic. Il note qu'un retraite qui occupe un second emploi ne peut prétendre bénéficier de la totalité de ses indemnités Assedic s'il est licencié de ce dernier emploi. Effectivement, dans la plupart des cas, cette position est compatible avec les impératifs de solidarité en vertu desquels ceux qui sont démunis de toute ressource doivent bénéficier d'une priorité. Il constate cependant que certaines « retraites », notamment à l'issue d'une carrière militaire courte, restent extrêmement faibles et qu'un emploi se révèle nécessaire pour permettre à l'intéressé d'atteindre un niveau de vie suffisant, notamment les retraites inférieures à 5 000 francs. Or, s'il vient à être licencié, ce retraite perçoit des indemnités équivalentes à un franc par jour. Il semble qu'il y ait là une incohérence dans le système. Il lui demande la position de son ministère ainsi que ses projets en la matière.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage avait en effet adopté, en avril 1992, une délibération limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1er mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8417

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4225

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 410